
**RÈGLEMENT 334 MODIFIANT LE
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
NUMÉRO 165 AFIN D'ENCADRER LES
ÉOLIENNES**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 334

Résolution n° **2026-03-060**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue le 18 mars 2026 à 19h00, à la Salle du Conseil Kilgour de la MRC de Beauharnois-Salaberry, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois:

Sont présents : M. Miguel Lemieux, préfet et maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
Mme Mélanie Lefort, mairesse de Sainte-Martine
M. Martin Dumaresq, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
M. Lucien Thibault, maire de Saint-Urbain-Premier
M. Jean-François Gendron, maire de Saint-Stanislas-de-Kostka
Mme Jocelyne Rajotte, conseillère municipale, représentante désignée et mairesse suppléante de Beauharnois

sous la présidence de monsieur Miguel Lemieux, préfet.

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 28 juin 2000;

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé intègre des conditions relatives aux éoliennes et qu'il y a lieu de prévoir de nouvelles mesures d'encadrement des éoliennes;

ATTENDU que l'objectif de la modification du schéma d'aménagement révisé est de favoriser et de soutenir la transition énergétique ainsi que de prévoir un encadrement des éoliennes tout en laissant le soin aux municipalités d'évaluer les projets qui seront soumis ultérieurement à la municipalité concernée en tenant compte d'une consultation citoyenne à réaliser par le promoteur d'un tel projet;

ATTENDU que préalablement à l'adoption du présent règlement, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du Conseil des maires tenue le 18 mars 2026.

En conséquence,

Il est proposé par M. Lucien Thibault
Appuyé par M. Martin Dumaresq
Et unanimement résolu

D'adopter le projet de règlement numéro 334 qui se lit comme suit :

Article 1.

L'article 4.16 « L'implantation d'éoliennes » est modifié par le suivant :

« **Synthèse de la problématique :**

- Le territoire de la MRC possède un potentiel éolien qui pourrait être exploité;
- L'utilisation de la ressource du vent permet de favoriser et de soutenir la transition énergétique;
- Le territoire de la MRC possède des zones à potentiel d'intégration au réseau d'Hydro-Québec;
- L'implantation d'une éolienne doit être réalisée de manière sécuritaire en tenant compte du milieu d'insertion, des milieux naturels et des usages sensibles;
- L'implantation d'une éolienne doit tenir compte des impacts sur le paysage;

- L'implantation d'éoliennes peut avoir un impact cumulatif, notamment sur les paysages;
- La consultation citoyenne et l'acceptabilité sociale de la population sont un prérequis pour l'implantation d'éoliennes.

Orientation : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien en tenant compte du milieu d'insertion et de l'acceptabilité sociale

Objectif :

1. Encadrer l'implantation d'éoliennes.

Moyens de mise en œuvre :

- a) Distinguer deux (2) types d'éoliennes, soit les éoliennes à vocation privée et les éoliennes à vocation commerciale;
- b) Déterminer les territoires pouvant accueillir les éoliennes;
- c) Prescrire une distance minimale par rapport à certains usages et constructions;
- d) Atténuer les nuisances et encadrer les risques;
- e) Exiger la tenue d'une consultation publique et le dépôt d'un rapport de consultation dans le cas d'éoliennes à vocation commerciale;
- f) Prescrire une règle de réciprocité. »

Article 2.

L'article 10.1 « Les dispositions interprétatives » est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Bruit ambiant » qui se lit comme suit :
« Bruit ambiant : Bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu. »
2. L'insertion de la définition « Bruit particulier » qui se lit comme suit :
« Bruit particulier : Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et associée aux activités exercées dans un lieu. »
3. L'insertion de la définition « Bruit résiduel » qui se lit comme suit :
« Bruit résiduel : Bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant. »
4. La suppression de la définition « Distance à respecter » ;
5. La suppression de la définition « Éolienne à axe horizontal » ;
6. La suppression de la définition « Éolienne à vocation agricole » ;
7. Le remplacement de la définition « Éolienne à vocation commerciale » par la suivante :
« Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'intermédiaire du réseau public de distribution et de transport d'électricité ou par l'intermédiaire d'un réseau privé de transport, une ou des activités. »
8. Le remplacement, à la définition « Éolienne domestique », des mots « Éolienne domestique » par les mots « Éolienne à vocation privée » ;
9. La suppression de la définition « Groupe électrogène » ;
10. Le remplacement de la définition « Hauteur d'une éolienne » par la suivante :
« Hauteur d'une éolienne : La hauteur se mesure du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de l'éolienne, incluant les pales. »
11. L'insertion de la définition « $L_{Aeq,T}$ » qui se lit comme suit :
« $L_{Aeq,T}$: Niveau d'exposition du bruit établi sur une durée d'une (1) heure, exprimé en dBA, constitué de la moyenne d'exposition cumulée de tous les événements sonores survenus au cours d'une période donnée. La période de jour s'étend de 7h à 19h, celle de soir de 19h à 23h et celle de nuit de 23h à 7h. »
12. L'insertion de la définition « Niveau sonore » qui se lit comme suit :
« Niveau sonore : Niveau de pression acoustique d'un son ou d'un bruit se mesurant en décibel (dB). Plus l'amplitude est grande, plus le son est fort. »

13. La suppression de la définition « Parc éolien » ;
14. La suppression de la définition « Réparation d'une éolienne » ;
15. La suppression de la définition « Simulation visuelle ».

Article 3.

L'article 10.23 « Dispositions générales applicables à l'implantation d'éoliennes », incluant les articles 10.23.1 à 10.23.8, est remplacé par ce qui suit :

« 10.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

10.23.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux éoliennes.

Les municipalités doivent autoriser l'implantation d'éoliennes sur un territoire compatible pouvant accueillir une éolienne et encadrer les éoliennes à la réglementation d'urbanisme selon les conditions énoncées à la présente section. Les conditions qui seront imposées par la municipalité doivent être au moins aussi contraignantes que celles énoncées à la présente section, dans la mesure où l'imposition de mesures plus contraignantes n'a pas pour effet d'interdire les éoliennes sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Il revient aux municipalités de déterminer l'outil réglementaire le plus adapté pour satisfaire aux conditions énoncées à la présente section (à titre d'exemple, il peut s'agir des règlements de zonage, sur les usages conditionnels, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ou sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale).

Pour les fins de la présente section, les « usages sensibles » correspondent à un usage qui, de par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel qu'une habitation, une garderie, une résidence pour personnes âgées, un établissement d'enseignement et un établissement de soins et de services sociaux.

10.23.2 Territoire compatible pouvant accueillir une éolienne

Une éolienne doit être implantée à l'intérieur d'un territoire compatible pouvant accueillir une éolienne, lequel est défini comme suit (s'applique à toute éolienne, à moins que le texte ne le précise autrement) :

1. Pour une éolienne à vocation privée : à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, sauf si elle est située à l'intérieur d'une affectation industrielle à caractère régional, telle qu'identifiée au présent schéma;
2. Pour une éolienne à vocation commerciale : à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et à plus de 1 000 mètres de la limite d'un périmètre d'urbanisation (la distance se mesure à partir du mat de l'éolienne);
3. À l'extérieur d'un milieu déstructuré en zone agricole identifié à la réglementation d'urbanisme de la municipalité conformément à la politique d'aménagement énoncée à l'article 8.1.7 du présent schéma;
4. À l'extérieur d'un territoire d'intérêt écologique avec ou sans statut juridique et tout autre milieux jugés d'intérêt par la MRC identifiés au plan 1/2 à l'annexe « F »;
5. À l'extérieur des occurrences floristiques numéro 25 066 et 7 575 et des occurrences fauniques numéro 20 727, 2 946 et 23 339 lesquelles sont confidentielles selon le ministère responsable et ne peuvent être incluses à la cartographie;
6. À l'extérieur du littoral et de la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un territoire non organisé aquatique;
7. À l'extérieur d'un boisé et de la bordure de boisés d'une profondeur de 200 mètres identifiés au plan 2/2 à l'annexe « F »;
8. À l'extérieur d'un territoire relatif aux équipements récréatifs suivants :
 - a) Le Parc régional de Beauharnois-Salaberry;
 - b) Le Parc régional des îles-de-Saint-Timothée, Salaberry-de-Valleyfield;
 - c) Le Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson, Beauharnois;

- d) Le terrain de golf de Valleyfield.
9. À l'extérieur des composantes culturelles suivantes identifiées au présent schéma :

a) Les territoires et sites d'intérêt historique;

b) Les territoires d'intérêt esthétique et les paysages d'intérêt métropolitain;

c) Les sites d'intérêt culturel.
10. À l'extérieur des composantes culturelles suivantes :

a) Les composantes du patrimoine culturel bénéficiant d'un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ;

b) Les immeubles patrimoniaux inventoriés par la MRC, notamment ceux en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ;

c) Les sites et secteurs d'intérêt archéologiques qu'ils soient connus ou potentiels, que ce soit des sites archéologiques, des zones d'intérêt archéologique, des zones d'information archéologique ou des secteurs archéologiques.

10.23.3 Distance minimale à respecter pour ériger une éolienne

Une éolienne doit être érigée à une distance minimale équivalente à celle déterminée au tableau suivant :

Usage ou construction	Éolienne à vocation privée	Éolienne à vocation commerciale
1. Bâtiment principal accueillant un usage sensible ^(Note 1)	1 fois la hauteur de l'éolienne	700 mètres
2. Bâtiment principal accueillant tout autre usage qu'un usage sensible	1 fois la hauteur de l'éolienne	1 fois la hauteur de l'éolienne
3. Bâtiment principal ou accessoire abritant les animaux d'élevage	1 fois la hauteur de l'éolienne	1 fois la hauteur de l'éolienne
4. Usage extérieur public qui accueille un achalandage important ^(Note 2)	1 fois la hauteur de l'éolienne	700 mètres
5. Voie de circulation du réseau routier local et du réseau routier supérieur ^(Note 3)	1 fois la hauteur de l'éolienne	2 fois la hauteur de l'éolienne
6. Voie ferrée	1 fois la hauteur de l'éolienne	1 fois la hauteur de l'éolienne
7. Ligne de transport électrique	1 fois la hauteur de l'éolienne	1 fois la hauteur de l'éolienne

- Notes :
1. Si un espace extérieur est aménagé sur le terrain au bénéfice de la clientèle, par exemple, une aire de jeu pour une garderie ou une aire de détente pour une résidence pour personnes âgées, la distance se mesure aux limites de cet espace extérieur ;
2. Il revient à la municipalité d'identifier ces usages, par exemple, un belvédère, un espace récréatif ou sportif, etc. La distance se mesure aux limites du périmètre où se situe la construction ou l'équipement pouvant accueillir l'achalandage important ;
3. Le réseau routier local correspond au réseau dont la vocation première est de donner accès à la propriété riveraine, qu'elle soit rurale ou urbaine. Principalement caractérisé par une faible circulation de transit, ce réseau a donc pour objet de répondre à des besoins de nature essentiellement locale, qu'il s'agisse de routes rurales ou de rues. Le réseau local est composé de trois classes fonctionnelles (niveaux 1 à 3). Le réseau routier supérieur comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes régionales et les collectrices. (Réf. : ministère des Transports et de la Mobilité durable).

Aucune distance minimale n'est prescrite entre une éolienne à vocation commerciale et un sentier récréatif, soit un sentier pédestre, cyclable, de ski de fond, de véhicules hors routes (quad et motoneige) ou tout sentier similaire. Toutefois, la personne qui obtient une autorisation pour l'implantation d'une éolienne à vocation commerciale doit informer les usagers de tout sentier récréatif situé à une distance de moins de une (1) fois la hauteur de l'éolienne des risques à l'égard de la sécurité par des affiches d'information érigées le long du sentier.

10.23.4 Conditions liées à l'autorisation d'une éolienne à vocation privée

La délivrance d'une autorisation (permis ou certificat) en vertu de la réglementation d'urbanisme est requise pour l'implantation d'une éolienne à vocation privée, incluant les constructions, les ouvrages et les travaux afférents.

L'autorisation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes :

1. Un maximum d'une (1) éolienne est autorisée par terrain;

2. La hauteur maximale autorisée pour une éolienne est de 20 mètres;
3. Le bruit ambiant extérieur pour les usages sensibles n'excède pas, pour tout intervalle d'une (1) heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants (le bruit est mesuré aux limites du terrain sur lequel est exercé l'usage sensible) :
 - a) Le bruit résiduel (L_{Aeq} , 1h le plus bas de la période de jour (7h à 19h) et de la période de nuit (19 h à 7 h));
 - b) 45 dBA L_{Aeq} , 1h le jour (7h à 19h) et 40 dBA L_{Aeq} , 1h de nuit (19h à 7h).
4. Une étude d'impact, réalisée par un professionnel ayant une spécialisation en acoustique et certifiée par un ingénieur, doit être soumise à la municipalité afin de déterminer le niveau sonore tel que décrit au paragraphe 3;
5. Dans le cas où l'implantation de l'éolienne entraîne l'abattage d'arbres, chacun des arbres abattus doit être remplacé par un (1) arbre à planter sur le même terrain;
6. Le requérant doit s'engager à procéder au démantèlement de l'éolienne à la suite d'une cessation d'utilisation et à la remise à l'état naturel par la plantation d'espèces arborescentes, arbustives et herbacées ou à la remise en culture. Le démantèlement doit comprendre le retrait de toute structure et équipement situés jusqu'à un (1) mètre sous le niveau du sol.

10.23.5 Conditions liées à l'autorisation d'une éolienne à vocation commerciale

La délivrance d'une autorisation (permis ou certificat) en vertu de la réglementation d'urbanisme est requise pour l'implantation d'une éolienne à vocation commerciale ou d'un projet comprenant plus d'une éolienne commerciale, incluant les constructions, les ouvrages, les équipements et les travaux afférents.

L'autorisation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes :

1. Le requérant doit, en amont de l'obtention de l'autorisation par la municipalité, tenir une consultation citoyenne afin d'entendre les personnes intéressées de la municipalité et des municipalités avoisinantes sur le projet éolien soumis selon les modalités suivantes :
 - a) Le requérant doit aviser les citoyens de la tenue de la consultation citoyenne au moyen :
 - D'une communication écrite envoyée à chacune des adresses au plus tard le 15^e jour qui précède la consultation. Le secteur concerné par cette modalité est déterminé par la municipalité;
 - D'une communication écrite publiée dans un journal distribué sur le territoire de la MRC au plus tard le 15^e jour qui précède la consultation.
 - b) Le requérant doit aviser la municipalité et la MRC de la tenue de la consultation citoyenne au moyen d'un avis au greffier ou greffier-trésorier au plus tard le 30^e jour qui précède la consultation;
 - c) Lors de la consultation citoyenne, le requérant doit présenter de manière neutre et objective les informations relatives au projet éolien, dont minimalement :
 - L'impact du projet sur les territoires d'intérêt écologique et les boisés identifiés aux plans 1/2 et 2/2 à l'annexe « F », ainsi sur le littoral et la rive des lacs, des cours d'eau et des territoires non organisés aquatiques et, le cas échéant, les mesures d'atténuation de l'impact;
 - L'impact du projet sur les corridors migratoires de la faune aviaire, incluant les chauves-souris, ainsi que les habitats ou occurrences d'espèce fauniques ou floristiques non visés par les territoires d'intérêt écologique et, le cas échéant, les mesures d'atténuation de l'impact;
 - L'impact du projet sur les composantes culturelles et les équipements récréatifs et le cas échéant, les mesures d'atténuation de l'impact;
 - L'impact du projet sur le territoire et les activités agricoles et, le cas échéant, les mesures d'atténuation de l'impact à partir des études qui devront être déposés à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vue de l'obtention d'une autorisation pour l'exercice d'un usage autre que l'agriculture;
 - L'impact du projet sur le paysage à partir de points de vue rapprochés, intermédiaires et éloignés (le nombre de points de vue est déterminé selon le

contexte) et, le cas échéant, les mesures d'atténuation de l'impact. La démonstration doit se baser sur le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères*, publié par le MERN en 2005 et elle doit inclure des simulations visuelles;

- L'impact du projet sur le bruit et la sécurité et, le cas échéant, les mesures d'atténuation des nuisances et des risques. L'étude d'impact sonore doit être réalisée par un professionnel ayant une spécialisation en acoustique et certifiée par un ingénieur.

- d) Le requérant doit soumettre un rapport de consultation à la municipalité. Ce rapport doit faire état des préoccupations exprimées par les citoyens et proposer, le cas échéant, des mesures pour favoriser l'intégration des éoliennes au milieu d'insertion et l'acceptabilité sociale de la population.

À la suite de la consultation citoyenne, dans le cas où le requérant soumet un projet qui diffère de celui présenté à la population et dont les changements ne sont pas issus des préoccupations exprimées par les citoyens, par exemple, l'ajout d'une éolienne, le requérant doit tenir à nouveau une telle consultation sur le projet modifié conformément aux modalités précédentes. Une nouvelle consultation doit également être tenue si le projet est modifié à la suite de la délivrance de l'autorisation.

2. Le bruit ambiant extérieur pour les usages sensibles n'excède pas, pour tout intervalle d'une (1) heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants (le bruit est mesuré aux limites du terrain sur lequel est exercé l'usage sensible) :
 - a) Le bruit résiduel (L_{Aeq} , 1h le plus bas de la période de jour (7h à 19h) et de la période de nuit (19 h à 7 h));
 - b) 45 dBA L_{Aeq} , 1h le jour (7h à 19h) et 40 dBA L_{Aeq} , 1h de nuit (19h à 7h).
3. Pour accéder à l'éolienne, l'utilisation d'un accès existant doit être privilégiée. Si ce n'est pas possible, un nouvel accès d'une largeur maximale de 10 mètres peut être aménagé. Cette largeur peut être augmentée temporairement durant la phase de construction de l'éolienne, sous réserve d'une démonstration que l'espace excédentaire est remis à l'état naturel par la plantation d'espèces arborescentes, arbustives et herbacées ou remis en culture. L'accès doit être aménagé avec un revêtement poreux et perméable et des mesures de gestion des eaux doivent être soumises en appui à la demande;
4. Les fils électriques entre les éoliennes ainsi qu'entre les éoliennes et les postes de raccordement ou de transformation et les sous-stations doivent être enfouis, à moins que le requérant démontre à la municipalité qu'il n'est pas possible de procéder à l'enfouissement pour une partie ou l'ensemble des fils électriques en raison de contraintes techniques. L'utilisation de l'emprise de l'accès pour l'enfouissement est privilégiée. L'exigence du présent paragraphe ne s'applique pas au réseau d'Hydro-Québec;
5. Le requérant doit démontrer que le site retenu pour l'implantation des éoliennes permet de limiter le déboisement. Dans le cas où l'implantation entraîne l'abattage d'arbres, chacun des arbres abattus doit être remplacé par trois (3) arbres à planter sur le ou les terrains où sont implantées les éoliennes. Dans le cas où le ou les terrains où doivent être planter les arbres n'offrent pas la superficie nécessaire pour les plantations, le requérant doit soumettre une proposition à la municipalité concernant le lieu où les plantations seront effectuées;
6. Le requérant doit proposer des mesures d'atténuation de la visibilité des postes de raccordement, de transformation et des sous-stations liés aux éoliennes. L'exigence du présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements d'Hydro-Québec;
7. Le requérant doit s'engager à procéder au démantèlement de l'éolienne, incluant les constructions, équipements, ouvrages et travaux afférents, suivant la cessation d'utilisation et à la remise à l'état naturel par la plantation d'espèces arborescentes, arbustives et herbacées ou à la remise en culture. Le démantèlement doit comprendre le retrait de toute structure et équipement situés jusqu'à un (1) mètre sous le niveau du sol.

Dans le cas où un mât de mesure de vent doit être installé en amont du processus d'autorisation, l'installation du mât est autorisée. Le mât doit être localisé à une distance minimale correspondant à une (1) fois la hauteur du mat par rapport aux usages et aux constructions visées au tableau 37.1. À la suite du retrait du mat, le site doit être remis

à l'état naturel par la plantation d'espèces arborescentes, arbustives et herbacées ou remis en culture.

10.23.6 Règle de réciprocité pour un usage ou une construction

De par le concept de réciprocité, un bâtiment principal accueillant un usage sensible doit être érigé en respectant la distance minimale prescrite au tableau 37.1 par rapport à une éolienne. Si un espace extérieur est aménagé sur le terrain au bénéfice de la clientèle, par exemple, une aire de jeu pour une garderie ou une aire de détente pour une résidence pour personnes âgées, la distance se mesure aux limites de cet espace extérieur.

En plus de la distance minimale exigée au premier alinéa, le bruit ambiant extérieur généré par une ou des éoliennes situées à proximité ne doit pas excéder, pour tout intervalle d'une (1) heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants (le bruit est mesuré aux limites du terrain sur lequel est exercé l'usage sensible) :

- 1. Le bruit résiduel (L_{Aeq} , 1h le plus bas de la période de jour (7h à 19h) et de la période de nuit (19 h à 7 h));
- 2. 45 dBA L_{Aeq} , 1h le jour (7h à 19h) et 40 dBA L_{Aeq} , 1h de nuit (19h à 7h). »

Article 4.

L'article 10.24 « Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes à vocation agricole », incluant les articles 10.24.1 à 10.24.5, est supprimé.

Article 5.

L'article 10.25 « Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes à vocation commerciale », incluant les articles 10.25.1 à 10.25.14.2, est supprimé.

Article 6.

L'article 10.26 « Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes domestiques », incluant les articles 10.26.1 à 10.26.9, est supprimé.

Article 7.

L'annexe D « Plans rattachés à l'implantation d'éoliennes », incluant les plans numéro 1/2 « Milieux naturels et massifs boisés » et 2/2 « Potentiel agricole des sols et routes numérotées » est supprimée.

Article 8.

Le règlement est modifié par l'ajout d'un annexe F « Plans structurants l'implantation d'éoliennes », incluant les plans numéros 1/2 « Territoires d'intérêt écologique incompatibles à l'implantation d'éoliennes » et 2/2 « Boisés et leurs bordures incompatibles à l'implantation d'éoliennes », le tout tel que joint à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Document original signé)

Miguel Lemieux
Préfet

(Document original signé)

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :18 mars 2026

Adoption du projet de règlement :18 mars 2026

Avis ministériel sur le projet de règlement :

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Publication de l'avis public :

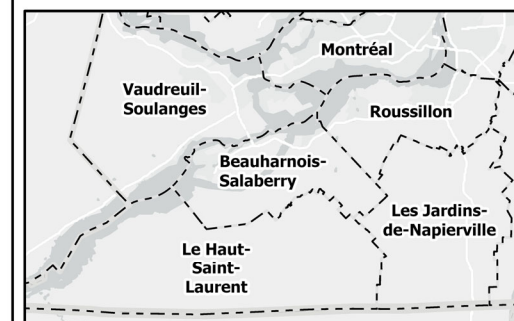
Avis ministériel sur le règlement :

Avis de la CMM sur le règlement :

Entrée en vigueur :

ANNEXE 1 – Plan 1/2

Territoires d'intérêt écologique incompatibles à l'implantation
d'éoliennes



Légende

-  Limites MRC
-  Limites municipales
-  Corridor écologique
-  Territoires écologiques avec statut
-  Territoires écologiques sans statut
- Autres milieux jugés d'intérêt
 -  Milieux hydriques
 -  Milieux humides priorités visés par des engagements de conservation

Avis de motion et dépôt du projet: 18 mars 2026

Adoption du projet: 18 mars 2026

Adoption du règlement: _____

Entrée en vigueur: _____

Miguel Lemieux
Préfet

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et
greffière-trésorière

Sources:
Gouvernement du Québec; Gouvernement du
Canada; MRC de Beauharnois-Salaberry



NAD 1983 CSRS MTM 8

Date de publication: 2026-03-11

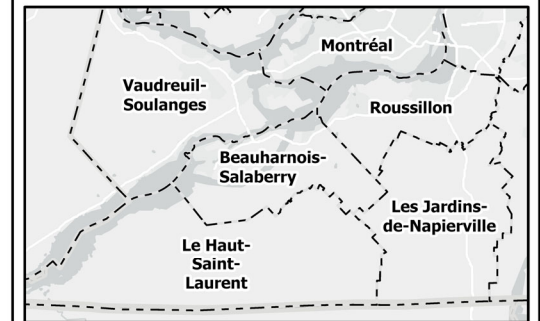
Cartographie par: MRC de Beauharnois-Salaberry

1 0.5 0 1 2 3 4
km

1:125 000

ANNEXE 1 – Plan 2/2

Boisés et leurs bordures incompatibles à l'implantation
d'éoliennes



Légende

Limites MRC

Limites municipales

Boisé

Bordure de boisé (200m)

Avis de motion et dépôt du projet: 18 mars 2026
Adoption du projet: 18 mars 2026
Adoption du règlement: _____
Entrée en vigueur: _____

Miguel Lemieux

Préfet

Linda Phaneuf, urb.

Directrice générale et greffière-trésorière

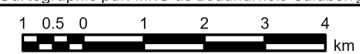
Sources:
Carte écoforestière, juillet 2025, ©Gouv.
Québec(MRNF) ; MRC de Beauharnois-Salaberry



NAD 1983 CSRS MTM 8

Date de publication: 2026-03-11

Cartographie par: MRC de Beauharnois-Salaberry



1:125 000